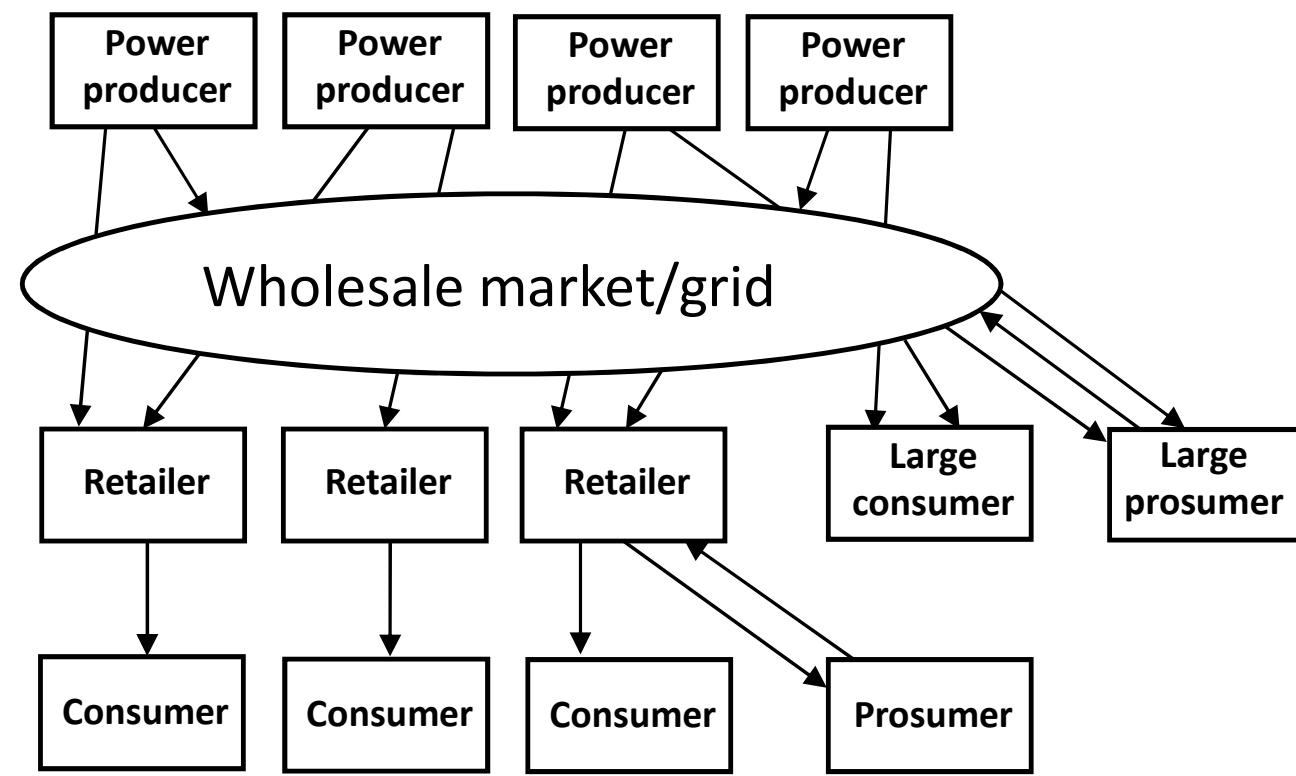


Décret favorisant le développement des communautés d'énergie renouvelable¹

Prof. Damien ERNST



¹Appelé aussi le décret Crucke  sur les CERs.



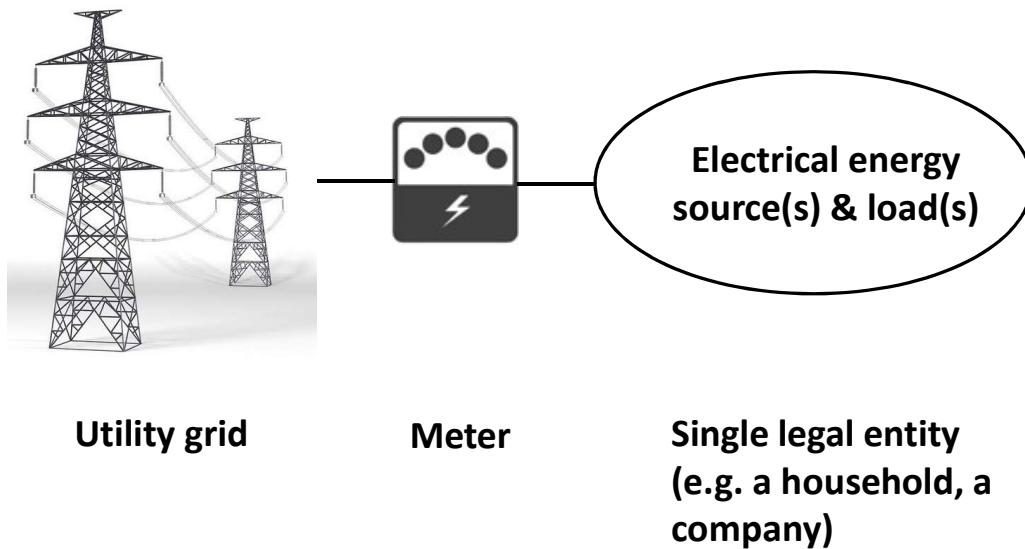
→ Vente d'énergie

Circuits-courts pour
l'électricité

L'énergie électrique consommée par les charges ne passe pas (uniquement) par les canaux de vente d'énergie électrique définis par les flèches →

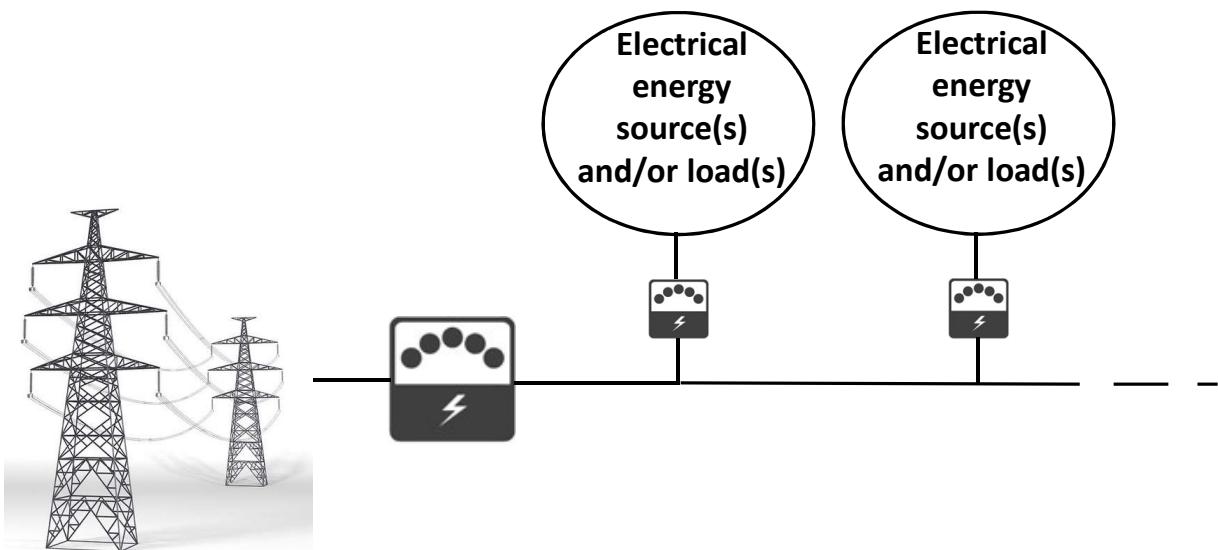
Le micro-réseau mono-utilisateur: circuit-court le plus populaire

Un micro-réseau est un système électrique comprenant une ou plusieurs charges, ainsi qu'une ou plusieurs sources d'énergie distribuées, fonctionnant en parallèle avec le réseau électrique principal.



Le micro-réseau mono-utilisateur

1. Légal
2. Rendu populaire avec les panneaux photovoltaïques et les batteries
3. Possibilité d'avoir un micro-réseau complètement déconnecté de la grille.



Utility grid

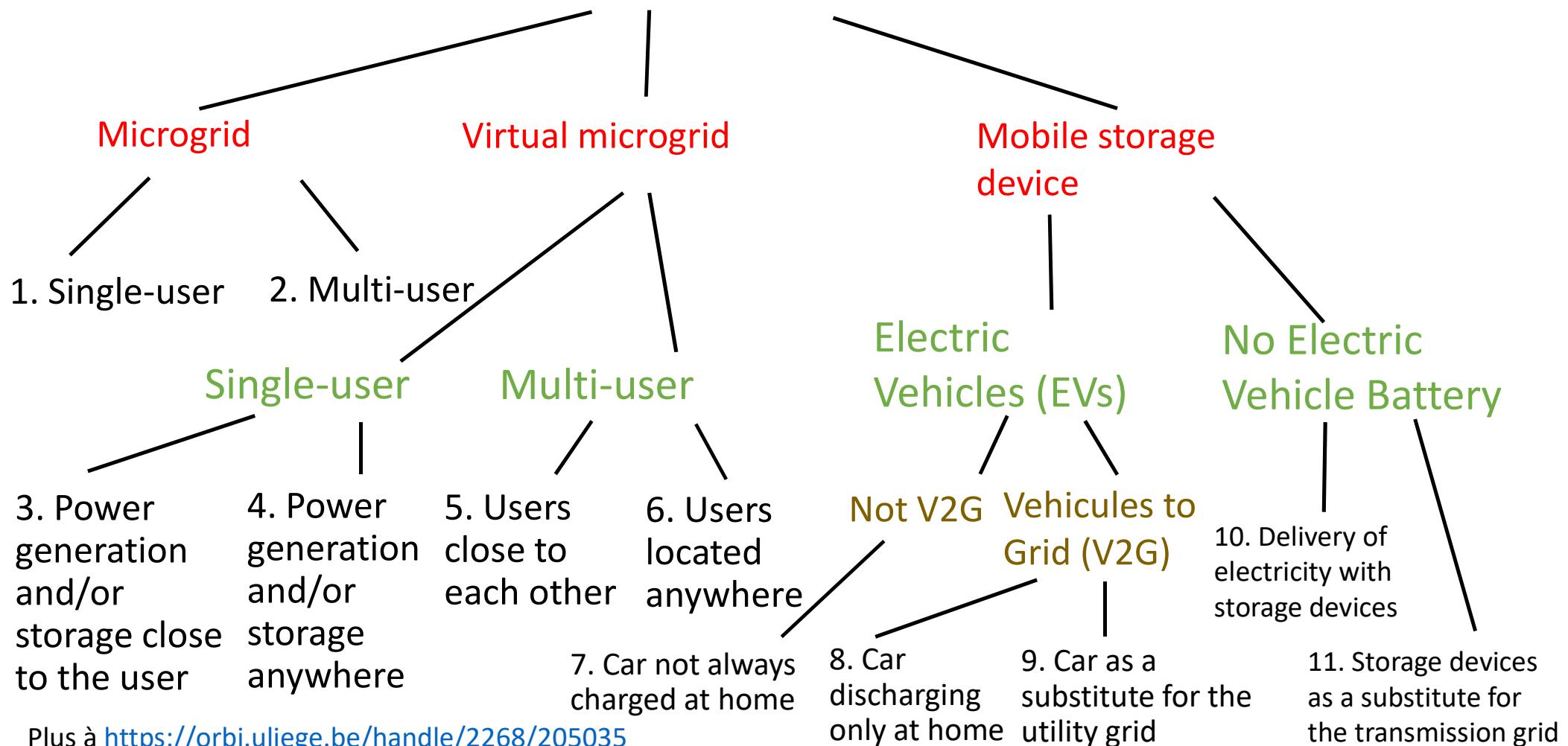
Money paid for energy and transmission/ distribution and tariffs only based on this meter

Several legal entities. Submetering

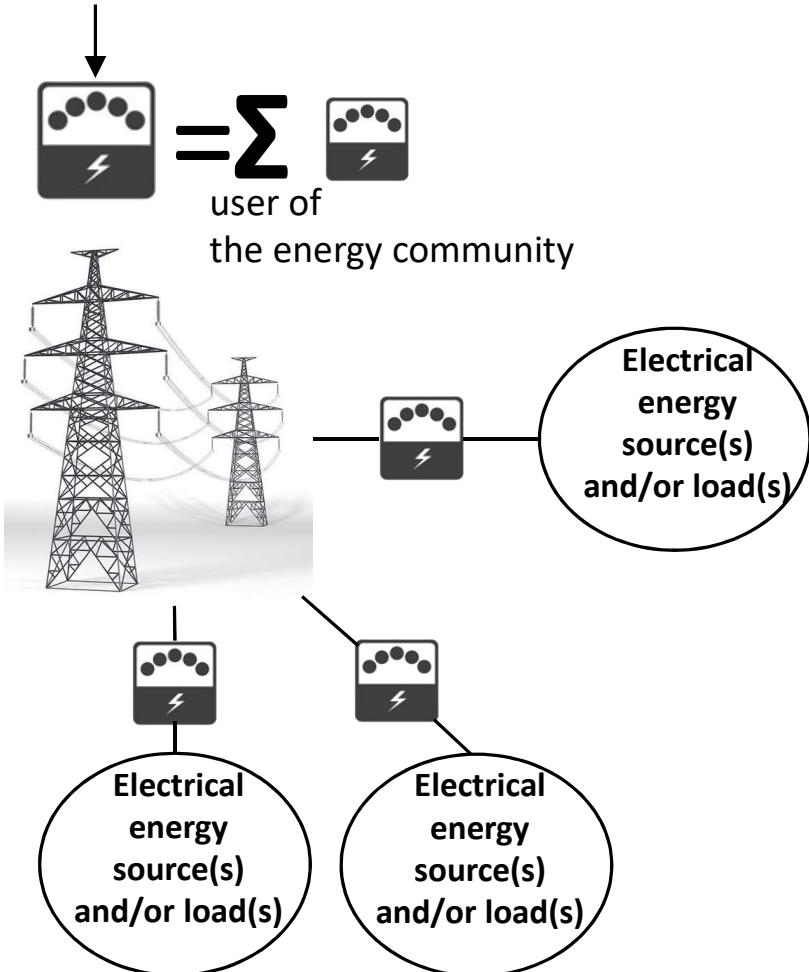
Le micro-réseau multi-utilisateur.

1. Le cadre réglementaire peut ne pas permettre la création de micro-réseaux multi-utilisateurs.
2. Souvent plus rentable que le micro-réseau mono-utilisateur (Raisons: (i) une économie d'échelle en termes de génération et de stockage est possible (ii) il est plus facile d'obtenir un taux d'autoconsommation plus élevé au niveau d'un réseau multi-utilisateurs).

Une taxonomie pour les modèles de circuits-courts pour la fourniture d'électricité



Consumption in the energy community,
as seen from the market



La communauté d'énergie renouvelable (CER) au sens du décret est le modèle 5

1. Peut être très utile pour intégrer les énergies renouvelables dans les réseaux de distribution car cela permet de mieux assurer localement un « équilibre » entre production et consommation.
2. Le GRD pourrait envoyer ses contraintes réseau à la communauté qui se chargerait de les respecter en modulant la charge ou la génération.
3. Difficulté d'avoir une CER déconnectée du réseau.
4. Plus de facilité de créer une CER qu'un micro-réseau multi-utilisateurs.

Projet de décret du ... (date) modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable

- Implémentation de ce concept des communautés d'énergie renouvelable a nécessité la modification de trois décrets.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

Art. 2. Dans l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, sont insérés les 2^{°ter} et 2^{°quater}, rédigés comme suit :

« 2^{°ter} « communauté d'énergie renouvelable » : personne morale constituée d'un ensemble de participants en vue de partager, via le réseau public de distribution ou de transport local, de l'électricité exclusivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, par des unités de production et, le cas échéant, de stockage, détenues par ladite personne morale, au sein du périmètre local où elle exerce ses activités ;

2^{°quater} « électricité autoconsommée collectivement » : électricité produite par la communauté d'énergie renouvelable et consommée par ses participants au cours de la même période quart-horaire ; »

- Les sources de production au sein de la communauté devront être des sources renouvelables ou éventuellement de la cogénération de qualité.
- On introduit la notion d'autoconsommation collective période de marché par période de marché.

§ 4. Chaque participant à une communauté d'énergie renouvelable est équipé d'un compteur télé-relevé enregistrant les courbes de charge permettant de connaître et de vérifier qu'au cours d'une même période quart-horaire :

1[°] la quantité d'électricité autoconsommée collectivement n'est supérieure ni à la production totale d'électricité, en ce compris l'électricité issue d'un moyen de stockage, ni à la consommation totale d'électricité, en ce compris l'électricité utilisée pour charger un moyen de stockage ;

2[°] la quantité d'électricité affectée à chaque participant conformément aux règles d'échange définies dans la convention visée au paragraphe 3 n'est pas supérieure à sa consommation effective.

- Nécessité d'avoir un compteur intelligent pour participer à cette communauté.

Toute personne physique, autorité locale ou petite et moyenne entreprise située dans un périmètre local peut participer à une communauté d'énergie renouvelable.

- Les grandes entreprises ne peuvent pas participer à ces communautés d'énergie.
- Nécessaire pour éviter aux yeux de l'Europe un problème d'aides d'Etat.

Art. 10. Dans le même décret, au chapitre X, il est inséré un article 42*quinquies* rédigé comme suit :

« Art. 42*quinquies*. § 1^{er}.

Les communautés d'énergie renouvelable sont soumises à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret.

Après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement fixe, le cas échéant de façon différenciée en fonction du périmètre local concerné et de la qualité des participants, les conditions générales, droits et obligations de la communauté d'énergie renouvelable notamment en termes de seuils d'autoconsommation.

§ 2. La demande d'autorisation est adressée au gestionnaire du réseau sur lequel la communauté d'énergie renouvelable souhaite exercer ses activités. Elle est accompagnée notamment des documents suivants :

1^o un rapport descriptif de la situation administrative et électrique de chacun des futurs participants ;

2^o les profils historiques ou simulés de production d'électricité à partir de sources renouvelables ou de cogénération de qualité et de consommation locale justifiant la communauté d'énergie renouvelable ;

3^o les mesures prévues en vue de pouvoir notamment synchroniser les consommations et les productions d'électricité au sein de la communauté d'énergie renouvelable afin d'optimiser les flux d'électricité.

- Une demande doit être introduite auprès de la CWaPE pour devenir une CER.
- Procédure d'octroi assez légère (surtout au vu de la procédure décrite dans les premières versions du décret).

§4. La CWaPE fixe dans son autorisation, pour chaque communauté d'énergie renouvelable, les conditions spécifiques applicables, notamment en termes de seuil d'autoconsommation collective permettant l'application du tarif spécifique visé à l'article 42*quater*, § 5.

- Les communautés d'énergie renouvelable peuvent obtenir un tarif de distribution avantageux si elles ont un haut taux d'autoconsommation collective.

Art. 11. Dans le même décret, au chapitre X, il est inséré un article 42sexies rédigé comme suit :

« Art. 42sexies. La communauté d'énergie renouvelable peut déléguer la gestion de son activité. Ce délégué devient l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de la communauté d'énergie renouvelable dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité.

La gestion d'une communauté d'énergie renouvelable est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, § 2. ».

- Le décret introduit la notion de responsable de gestion de la communauté d'énergie renouvelable. C'est le « syndic » de la communauté.
- Beaucoup d'acteurs du secteur de l'électricité vont se positionner dans ce rôle de gestionnaire de communauté.